



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Services techniques

**N° 2022/349**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième Partie – Intersection et régimes de priorité), approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu l'accord de voirie n° 2021-223 du 30 août 2021 accordé à ENEDIS
- VU la demande en date **du 22 décembre 2022 de la Société ETE RESEAUX, sise 240 Olivier PERROY - 13790 ROUSSET** qui sollicite une modification de la circulation afin de réaliser un branchement électrique pour le compte de Monsieur Allagrand domicilié **19 rue de l'Eglise à la Roque d'Anthéron ;**
- CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement **rue de l'Eglise** où se déroulent les travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Du **06 février 2023 jusqu'au 10 février 2023**, fin prévue des travaux de réalisation d'un branchement électrique avec nacelle, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

La circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat par panneaux manuellement ou par feu tricolores :

- **rue de l'Eglise**

**ARTICLE 2 : Circulation**

La circulation sera réglementée, pendant la durée des travaux **du 06 février 2023 jusqu'au 10 février 2023 de 8H00 à 18h00**. La **Société ETE RESEAUX** devra permettre ponctuellement l'accessibilité des riverains à leur habitation pendant la durée des travaux de jour comme de nuit. Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler.

**ARTICLE 3 : Stationnement**

Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres.

**ARTICLE 4 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable à compter du **06 février 2023 jusqu'au 10 février 2023 de 8H00 à 18h00**.

**ARTICLE 5 : Réglementation et prescriptions diverses**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par le Responsable du service technique, **Monsieur Jean-Louis POULET**, à contacter au **06.10.64.80.76**.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19

Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : [www.ville-laroquedantheron.fr](http://www.ville-laroquedantheron.fr)

Courriels : [mairie@ville-laroquedantheron.fr](mailto:mairie@ville-laroquedantheron.fr) [omt@ville-laroquedantheron.fr](mailto:omt@ville-laroquedantheron.fr)

**ARTICLE 6 : Signalisation - Sécurité**

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée des travaux seront exécutés par la **Société ETE RESEAUX** à sa charge et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 7 : Conditions de remblaiement**

Le remblaiement des tranchées sera effectué suivant les prescriptions jointes relatives à la réalisation des tranchées sur le domaine public routier communal accompagnées de la fiche N° 4.

**ARTICLE 8 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

**ARTICLE 9 : Récolement de la signalisation**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire par un responsable de la Commune qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise contactable de jour comme de nuit.

**ARTICLE 10 : Responsabilité des usagers**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 13 : Application**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie nationale, la **Société ETE RESEAUX** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 23 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-Préfecture le  
Et de la notification sur le site internet de  
la commune le .....  
Notification le.....